

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif aux émolumens des employés des Postes.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, en vertu de laquelle la moitié du port des journaux est répartie entre les employés des postes, est abrogée, et la totalité de la taxe sera perçue au profit de l'État.

ART. 2.

Tous les autres bénéfices attribués aux agents des postes par d'anciens réglemens, et connus sous la dénomination d'*émolumens*, seront versés au Trésor. Le Gouvernement est autorisé à en régler provisoirement la perception.

ART. 3.

Toute espèce de rétribution perçue au profit des employés des postes, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

ART. 4.

Les effets de la présente loi remonteront au 1^{er} janvier 1842. En conséquence, l'allocation de cinquante mille francs (50,000 fr.) portée au Budget des non-valeurs et des remboursements, chapitre II, art. 4, pour attribution aux employés des postes de la moitié du port des journaux, est supprimée.

ART. 5.

Une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) sera ajoutée aux produits

(2)

des postes, et sous la rubrique de *Fonds provenant des émoluments*, au Budget des Voies et Moyens, du chef des émoluments rappelés à l'art. 2.

ART. 6.

L'article unique de la section 2 du chapitre III du Budget du Ministère des Travaux Publics, pour l'exercice 1842, est majoré de cent mille francs (100,000 fr.) et porté à la somme de un million cent soixante-dix mille cinq cent quarante-six francs (1,170,546 fr.)

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 mai 1842.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

P. DE DECKER.

Le Président de la Chambre des Représentants,

(Signé) DUBUS, aîné.